

N° *M* - 2012/RAP-COM

Nouméa, le 22 SEP. 2012

R A P P O R T
de la commission de l'habitat, de l'urbanisme et
de l'aménagement du territoire

La commission de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire s'est réunie sous la présidence de monsieur Pierre MARESCA, le **mercredi 12 septembre 2012, à 8 heures 30**, dans la salle des commissions de l'hôtel de la province Sud, selon l'ordre du jour suivant :

Rapport n° 1590-2012/APS : Projet de délibération rendant public le plan d'urbanisme directeur de la commune du Mont-Dore.

* * *

Étaient présents : Mmes OHLEN et SAPPEY ainsi que MM. MARESCA, MULIAKAAKA et NATUREL.

Étaient absents excusés : Mme LEQUES ainsi que MM. PABOUTY et REGENT.

L'administration était représentée par ;
M. GISLARD, secrétaire général adjoint ;
M. MILLOT, directeur du foncier et de l'aménagement (DFA) ;
M. ROBINET, responsable du bureau planification et aménagement (DFA) ;
M. ARLIE, rédacteur des débats (DJA).

* * *

Rapport n° 1590-2012/APS : **Projet de délibération rendant public le plan d'urbanisme directeur de la commune du Mont-Dore.**

Le plan d'urbanisme directeur (PUD) de la commune du Mont-Dore a été mis en élaboration pour la première fois par la délibération n° 51-93/APS du 17 septembre 1993. Le projet de PUD, rendu public par la délibération n° 37-96/APS du 13 août 1996, a reçu un avis défavorable lors de l'enquête publique, au regard des études de risques complémentaires à mener.

En raison de la nécessité de consolider les cartes d'études et d'ajuster les objectifs de la commune en matière de développement durable, le PUD de la commune du Mont-Dore a, de nouveau, été mis en élaboration par la délibération n° 39-2010/APS du 14 octobre 2010.

Conformément à la réglementation en vigueur, le projet de PUD a été soumis à une enquête administrative, d'une durée de trois mois, du 21 mars au 22 juin 2012. Les avis émis lors de cette

seconde enquête ont révélé des nécessités d'ajustement de zonage et de réglementation qui ont fait évoluer le projet de PUD, sans en modifier l'économie générale.

Ainsi, conformément à la délibération modifiée n° 74 des 10 et 11 mars 1959 relative aux plans d'urbanisme en province Sud, il appartient désormais à l'assemblée de province de rendre public le plan d'urbanisme directeur, après avis du comité d'aménagement et d'urbanisme de la province Sud (CAUPS). Ce dernier a émis un avis favorable le 21 août 2012 au projet de délibération qui vise à rendre public le plan d'urbanisme directeur en élaboration de la commune du Mont-Dore.

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

• • •

Un diaporama relatif au projet de délibération a été présenté par la direction du foncier et de l'aménagement de la province Sud.

Dans la discussion générale, la question de la modification du zonage des parcelles dédiées à l'activité minière a été abordée. En effet, le projet de plan d'urbanisme directeur (PUD) de la commune du Mont-Dore propose notamment de corriger des inexactitudes de délimitation de ces parcelles ainsi que de prendre en compte des observations présentées au cours de l'enquête publique et relatives à l'environnement.

En réponse à Mme Ohlen, le responsable du bureau planification et aménagement a indiqué que les propriétaires de titre minier ont accepté le retrait de zones sensibles pour la préservation de l'environnement suite aux concertations engagées par la direction provinciale de l'environnement et la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie. L'accent a été mis sur la nécessité de faire cohabiter deux importants secteurs en province Sud : le développement de l'activité minière et la protection des milieux naturels.

Pour conclure, le secrétaire général adjoint chargé de l'aménagement du territoire a confirmé que l'actuelle tendance visant à intégrer des mesures créant des « zones tampon », entre les zones urbanisées et celles occupées par une activité agricole, sera proposée aux maires à l'occasion de l'élaboration des projets de modification de leurs PUD. De plus, toute implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement au sein de ces « zones tampon » sera interdite.

• • •

EXAMEN DU PROJET DE DELIBERATION

Article 1 : Avis favorable sans observation.

Article 2 : Avis favorable sans observation.

Article 3 : Avis favorable sans observation.

Article 4 : Avis favorable sans observation.

Sur l'ensemble du projet de délibération : avis favorable de la commission à l'unanimité.



Le président de la commission de
l'habitat, de l'urbanisme et de
l'aménagement du territoire